L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73. NOUVELLE-ORLEANS JEUDI MATIN, 20 MAI 1875. [illegible] Année.

DUFOUR & LIMET.
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS
NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI MATIN, 20 MAI.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par Placide J. Spear, au No 2/2 rue Claiborne, entre Ursulines et Chemin du Bayou, beaux meubles, etc.

Par E. Roger & Co., dans leurs salles d'encan—bottes, souliers et brodequins.

Par Hoffman, Mark & Co., au No 31 de la rue de Chartres,—habillements de printemps et d'été, pour hommes, jeunes gens et jeunes garçons; lingerie, parapluies, malles, &c.

SPECTACLES

Jeudi, 20 mai 1875.

ACADÉMIE.—Cirque de l'Amérique du Sud de Aymar.
SALLE GRUNEWALD.—Grand Concert.
VARIÉTÉS.—Grande représentation variée.
PARC DELACHAISE.—Grande fête champêtre.

Le bill supplémentaire de conversion.

Au moment où la conversion des anciens titres de la dette d'Etat en nouveaux, soulève de graves difficultés par suite de la promulgation du bill supplémentaire, nous croyons devoir faire, encore une fois, les réserves les plus entières au nom des contribuables, contre les résultats que pourra produire toute l'opération de conversion.

Il viendra, assurément, un moment où le contrôle du gouvernement d'Etat et celui des deux Chambres de la Législature sera dans les mains des conservateurs, et où, conséquemment, la Louisiane verra rétablir une magistrature honnête et indépendante qui accordera une protection sérieuse aux intérêts publics.

Lorsque ce moment sera arrivé, ceux qui ont à supporter tout le fardeau des dettes publiques, auront à examiner la situation telle qu'elle sera alors, et à décider s'ils doivent l'accepter ou la répudier. Si la conversion s'était opérée honnêtement, la dette de l'Etat qui, d'après l'amendement constitutionnel, ne devait pas dépasser 25 millions, étant convertie à 60 pour cent, eût été réduite à 15 millions. Une perspective meilleure et l'espoir d'un retour à la prospérité eussent probablement engagé les conservateurs à accepter les faits accomplis et à ne pas remettre en question les opérations de conversion, malgré la nullité et l'illégalité qui les entachent par suite de leur origine.

Mais le plan de conversion n'a été, dans sa conception primitive, qu'une vaste spéculation. Son application a donné lieu à un agiotage scandaleux, et des fraudes d'un caractère palpable ont caractérisé les travaux du Bureau de conversion.

Aujourd'hui, nous voyons se produire un nouvel incident qui n'est pas de nature à nous inspirer confiance dans les opérations subséquentes de conversion.

Le gouverneur Kellogg signe un bill supplémentaire de conversion, en dénonçant comme ayant un but frauduleux ou inique, la partie la plus importante de ce bill. Il semble prendre, contre la législature, l'intérêt des porteurs de bons et engage, dans une lettre officielle, l'avocat-général à conduire les procès de façon à donner gain de cause aux créanciers et à faire peser sur l'Etat des frais de cour énormes.

On allègue que sur les cinq millions de Bons ou mandats convertis jusqu'ici, la plus grande partie eût dû être rejetée si le Bureau avait fait son devoir et, que si tous les autres Bons restant étaient convertis, la limite de 15 millions serait dépassée, ce qui amènerait des complications compromettantes pour les porteurs de Bons convertis. On prétend qu'alors ceux qui ont déjà fait convertir leurs Bons ont, dans le but d'en prévenir la dépréciation, fait insérer dans le bill supplémentaire, la disposition qui met en question pour plusieurs millions de Bons—anciens et nouveaux.

Nous ne savons si c'est là la véritable explication de cette partie de la loi, mais en jetant un coup d'œil sur la liste contenue dans le bill, nous voyons des Bons dont la validité doit certainement être contestée et qui ne constituent pas, à nos yeux, des dettes légales. Il y a donc lieu, pour nous, de craindre que la procédure précipitée que le gouverneur Kellogg conseille à l'avocat-général Field de suivre pour faire valider, tambour-battant, les Bons douteux, par la Cour Suprême, n'ait un résultat fâcheux pour les intérêts de l'Etat.

Tout ce qui a été fait jusqu'ici en matière de conversion, nous rend suspectes les opérations et les procédures qui doivent être le résultat du second bill. L'adjonction du président de la Bourse au coton et de celui du Bureau du commerce ne constitue qu'une garantie insuffisante; la loi dit, d'ailleurs, qu'on peut se passer d'eux.

Toute la philosophie du second bill et de la lettre de M. Kellogg se résument pour nous en ceci: faire décider en dernier ressort et dans le plus bref délai, et par la Cour Suprême actuelle, la validité des Bons mis en question, or, ce tribunal n'offre pas des conditions de capacité ou d'indépendance suffisantes pour garantir que les intérêts de l'Etat ne seront point sacrifiés à ceux des créanciers.

La précipitation déplorable avec laquelle cette grande et délicate opération de la conversion s'effectue, n'est pas de nature à en légitimer la source et le caractère.

Si donc, elle donne des résultats qui soient trop onéreux pour les contribuables, nous répétons que ceux ci auront le droit de revenir sur ce qui aura été fait à leur détriment et d'opposer les causes de nullité qui vicient au point de vue légal toute l'opération.

La législature qui a adopté le bill de conversion et l'amendement constitutionnel était une législature usurpatrice. Tel est le point de départ. En second lieu, l'adoption de l'amendement constitutionnel n'a jamais été constatée officiellement et légalement.

La déclaration d'un bureau de retours illégal et convaincu de fraudes patentes, ne peut servir à prouver que l'amendement a obtenu la majorité des voix.

Si les créanciers de l'Etat acceptent de nouveaux titres en échange des anciens, dans de pareilles conditions, ils le font à leurs risques et périls. Ce n'est pas notre affaire. Nous ne nous occupons pas, davantage, des petits arrangements qui pourront être pris entre les porteurs de Bons désignés dans le bill et l'avocat-général Field pour obtenir d'une Cour des arrêts validant complaisamment, en bloc toutes les émissions.

Mais ce que nous tenons à faire hautement, au nom des contribuables et du peuple, étrangers à tous ces tripotages, c'est la réserve pleine et entière du droit de contester la légalité de la conversion et de toutes les décisions qui s'y rattacheront, si les résultats en sont tels que l'intérêt général prescrive de les faire invalider par le pouvoir souverain ou une convention ou de toute autre manière.

BILL DE CONVERSION.

ACTE

Supplémentaire à l'acte No 3, approuvé le 24 janvier 1874 et pour permettre de faire décider sur l'instance de tout contribuable devant les Cours de [illegible] l'Etat, la légalité et la validité de tous items de dette de l'Etat, dont la légalité et la validité peuvent avoir été ou pourront être mises en question, pour interdire au Bureau de liquidation créé par la loi No [illegible] de convertir les obligations susceptibles d'être mises en question et douteuses de l'Etat, nommées ou désignées dans cet acte, jusqu'à ce qu'elles aient été finalement déclarées légales et valides par la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane, et, pour statuer sur les moyens nécessaires pour exécuter les dispositions de cet acte, pour ajouter des membres additionnels au dit Bureau de liquidation et pour rappeler les lois contraires.

Sect. 1. Décrété etc., qu'il est interdit au Bureau de liquidation constitué par la seconde section de la loi No 3 du 24 janvier 1874, intitulée etc., d'émettre des Bons en échange d'aucuns Bons de l'Etat en circulation ou de mandats tirés avant le passage du dit acte par l'Auditeur de l'Etat sur le Trésor et constituant des items de la dette de l'Etat, lorsque la légalité ou la validité de ces titres auront été ou seront mises en question, jusqu'à ce que les dits Bons ou mandats aient été déclarés, par une décision finale de la Cour Suprême de la Louisiane, être des obligations légales et valides contre l'Etat, et qu'il aura été décidé qu'ils ont été émis strictement en conformité avec la loi et non en violation de la Constitution de cet Etat ou de celle des Etats-Unis et pour une considération valable.

Que toute personne assessée pour taxes d'Etat, est par la présente loi autorisée à intenter, en son nom, un procès ou à intervenir dans tout procès qui peut être actuellement pendant ou qui pourra être intenté devant une cour de juridiction compétente, dans la paroisse d'Orléans contre le dit Bureau de liquidation, pour faire décider la légalité et la validité de toute émission de Bons de l'Etat ou de mandats tirés avant le passage du dit acte No 3 par l'Auditeur sur le Trésor, dont la légalité ou la validité pouvant avoir été ou pourront être mises en question, et à rechercher la considération pour laquelle les dits Bons ou mandats auront été émis, et de poursuivre jusqu'à décision finale, en son nom, le dit ou les dits procès et jusqu'à ce que la légalité et la validité de chacune des émissions des Bons et des mandats sus désignés, aient été finalement décidées par la Cour Suprême de l'Etat.

Et qu'afin de faciliter et de mener à prompte fin toutes les affaires en litige, comme il est dit dans cet acte, tout procès intenté en vertu de cette loi, aura la préférence dans toutes les cours sur toutes les autres affaires, et sera fixé sur motion de l'une ou de l'autre partie, le jour du jugement devant être indiqué dans la motion et toutes les autres affaires fixées pour ce jour devant céder leur tour; que tous les frais encourus dans tous les dits procès, jusqu'à concurrence d'une affaire conduite à une décision finale, pour chaque émission séparée de bons ou de mandats, dont la légalité, la validité ou la considération seront mises en question si la Cour le décide ainsi, seront supportés par l'Etat de la Louisiane, etc., pourvu que tous porteurs de bons ou de mandats mis en question dans tous procès en vertu de cet acte, puissent y intervenir et que les frais de ces interventions soient assimilés aux résultats des dits procès.

Section 2.—Que les émissions suivantes de bons et mandats pour ceux qui restent en circulation, sont déclarées être mises en question et douteuses quant à leur légalité et à leur validité, et qu'il est interdit au dit bureau de liquidation d'émettre en échange les Bons, autorisés par la section un de l'acte No 3 de 1874, jusqu'à ce que la légalité, la validité et la considération des susdits aient été décidées en vertu des dispositions de cet acte, et un jugement final rendu, à savoir:

1.—Les Bons suivants, considérés et connus comme appartenant au rachat des titres de la dette d'Etat et aux fonds des Ecoles libres, qui sont des Bons de l'Etat de diverses émissions qui ont été rachetés ou n'ont jamais été émis, et qui ont été rapportés par l'auditeur, comme manquant ou qui ont été vendus en vertu de l'acte 51, approuvé le 23 mai 1871 et émis en réémis, savoir:

Compagnie du chemin de fer New Orleans and Nashville	$18,000
Compagnie du chemin de fer Mexican Gulf	3,000
Compagnie du chemin de fer New Orleans, Jackson and Great Nothern	270,000
Compagnie du chemin de fer New Orleans, Opelousas and Great Western	79,000
Compagnie du chemin de fer Vicksburg, Shreveport and Texas	60,000
Compagnie du chemin de fer Baton Rouge, Grosse Tete and Opelousas	30,000
Bons de secours pour le Trésor	66,000
Bons émis pour le fonds des Ecoles libres	539,000
Total	$1,044,500
Bons en vertu de l'acte 34, approuvé le 23 décembre 1865, pour les dépenses de construction des levées	1,000,000
Bons en vertu de l'acte No 115, approuvé le 26 mars 1867, pour les dépenses de construction des levées	4,000,000
Bons en vertu de l'acte No 32, approuvé le 25 février 1870, pour travaux faits ou à faire aux levées	2,960,000
Bons du chemin de fer Mobile et Texas, émis en vertu de l'acte No 24, approuvé le 17 février 1869	750,000
Les bons émis pour la compagnie du chemin de fer de la Nlle Orléans, Mobile et Texas sous l'acte No 95, approuvé le 20 avril 1871	2,500,000
Bons émis pour la compagnie du chemin de fer Texas et North Louisiana, sous l'acte No 97, approuvé le 10 avril 1870 et l'acte No 108 de 1868	1,122,000
Bons émis pour la compagnie du Mexican Gulf Ship Canal et Mississippi, sous l'acte No 116, approuvé le 8 mars 1869	480,000
Bons émis pour secours à P. J. Kennedy sous l'acte No 108, du 25 mars 1870	134,000
Bons prétendus avoir été émis pour le rachat de certificats de dette en vertu de l'acte No 5, 1866	350,000
Bons émis en vertu de l'acte No 146, approuvé le 3 janvier 1870, pour aider la Cie de navigation des bayous Bœuf et Crocodile	80,000

Il est de plus décrété que l'avocat général et l'assistant-avocat-général dirigeront avec promptitude et fidélité, jusqu'à leur dénouement, devant les diverses juridictions, toutes les affaires intentées ou qui pourront l'être plus tard pour s'assurer de la légalité, de la validité ou de la réalité des créances indiquées dans cette section, ou de toute partie de la dette flottante, dont le paiement a été interdit par la Cour de District supérieure dans l'affaire No 369, intitulée: "L'Etat de la Louisiane contre Charles Clinton, Auditeur et Antoine Dubuclet, Trésorier," et ils ne devront ni abandonner les affaires entamées, ni transiger sur les droits de l'Etat en ce qui concerne la vérification des créances susdites.

Section 3. Il est de plus décrété que le Bureau de Liquidation institué par l'acte No 3 de 1874, approuvé le 24 janvier 1874, se composera désormais des personnes mentionnées dans la 1ère et la 2ème section du dit acte, et le président du Cotton Exchange de la Nouvelle-Orléans en fera également partie, ainsi que le président du Bureau de Commerce de la Nlle-Orléans, dans le cas où un pareil Bureau serait institué légalement. Tout retard apporté par les présidents de ces deux Bureaux (Coton et Commerce), ou leur refus volontaire ou résultant d'un empêchement de faire partie du Bureau de Liquidation, ou leur non-existence, ne porteront pas atteinte à la validité du dit Bureau de Liquidation et de ses actes, et une majorité du dit Bureau sera requise pour donner force à ses actes officiels.

Section 4. Il est de plus décrété que toute loi ou partie de loi contraire aux dispositions du présent acte, est par le fait abrogée, et cet acte sera mis en vigueur dès qu'il aura été voté.

Signé par E. Estillette et C. C. Antoine. Approuvé le 11 mars 1875 par W. P. Kellogg, Gouverneur.

—Nous sommes redevables à l'honorable Randall L. Gibson, membre du Congrès, pour l'envoi du rapport du département d'Agriculture pour le mois d'avril.

NEW ORLEANS MONTHLY REVIEW.—Le numéro d'avril de cette intéressante revue, rédigée avec talent par le professeur Daniel K. Whitaker, littérateur distingué, contient un choix varié de matières politiques, littéraires ou économiques. Nous signalerons à l'attention de ceux que la condition politique et sociale du Sud préoccupe les articles suivants: "Défense de la Louisiane", article dans lequel l'écrivain commente le discours récemment prononcé par le révérend évêque Wilmer, "L'Avenir et le devoir du jeune Sud," qui contient d'excellents conseils à la jeunesse et aux mères de famille, et une comparaison pleine d'enseignements utiles, entre "la Pologne dans le passé et les Etats-Unis dans le présent" par le major Poole, écrivain de mérite. Un article sur la poésie et la musique, et une étude sur le Mississippi méritent aussi d'être mentionnés.

GRAND CONCERT POUR LE RAPATRIEMENT DES ARTISTES DE L'OPÉRA.—Nous publions aujourd'hui dans nos colonnes, le programme du grand concert qui doit être donné samedi prochain, à la salle St-Patrick, par M. Momas et les artistes lyriques qui avaient été engagés pour le Mexique. L'objet du concert est de fournir à ces artistes les moyens de se rapatrier. Nous espérons que le public fera, encore une fois, preuve de libéralité à leur égard et qu'il profitera de cette dernière occasion qui lui est offerte de les entendre. La position de la plupart des bénéficiaires serait excessivement précaire, si la recette de samedi ne venait leur fournir les moyens de sortir d'embarras.

GRAND CONCERT ET MATINÉE AU PROFIT DE L'ASILE STE-ELISABETH.—La sœur Angelica qui dirige l'asile d'orphelins de Ste. Elizabeth, fait appel au public, pour la première fois, depuis dix ans, à cause des besoins pressants de l'institution qu'elle dirige. Un grand concert sera donné vendredi soir, dans la salle St. Patrick sous la direction de Mlle Théréa Cannon, et une matinée sera donnée le lendemain samedi. Les billets pour le concert seront vendus au prix de 50 cents, le prix d'entrée à la matinée ne sera que de 25 cents. Les enfants de l'orphelinat rempliront une partie du programme. Des amateurs distingués donneront leur concours à Mlle Cannon dans ces deux occasions. Un comité de 60 messieurs est chargé des arrangements.

LE CHANCELLOR,
PAR JULES VERNE.

Nous finirons dans quelques jours le roman dramatique d'Amédée Achard, *La Cape et l'Epée*, et nous commencerons dimanche prochain une nouvelle excessivement émouvante de Jules Verne, l'auteur du "Voyage autour du monde en 80 jours" de "Vingt mille lieues sous les mers," et d'autres œuvres attrayantes qui ont rendu cet écrivain si populaire.

Fortune	Fortune	Fortune	Fortune
Fortune	Fortune	Fortune	Fortune
Fortune			Fortune
Fortune	tirage du		Fortune
Fortune	22 mai.		Fortune
Fortune	Prix capital		Fortune
Fortune	$20,000.		Fortune
Fortune			Fortune
Fortune	Fortune	Fortune	Fortune
Fortune	Fortune	Fortune	Fortune

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

LE DROIT CONTRE LA FRAUDE.

Moncure versus Dubuclet.

Comme il était naturel de le prévoir, connaissant les antécédents politiques du pseudo-juge de la Cour Supérieure de District, le procès intenté par l'honorable John C. Moncure contre Antoine Dubuclet a été jugé sommairement par M. Jacob Hawkins, qui n'a prêté qu'une attention distraite aux arguments des avocats des deux parties, et qui s'est hâté de mettre l'affaire hors de Cour.

Nous ne pouvons pas dire précisément que nous avons été désappointé de ce résultat, car nous n'ignorions pas, hélas, les affinités secrètes, qui unissent certaines gens du même habit, et nous pensions bien que de pseudo à pseudo on se devait quelques légères faveurs.

Enfin, la fraude triomphe encore une fois et l'injustice l'emporte sur le droit!

Nous ne pouvons pas dire non plus que cela nous étonne; car, nous avons vu tant de choses depuis quelques années, qu'on ne nous étonne plus facilement.

L'*honnête* Dubuclet doit être satisfait, et il remplira désormais sans remords les fonctions qu'il a usurpées.

En effet, le très *honnête* pseudo-trésorier a lieu d'avoir la conscience en repos.

Comme l'a dit si bien son avocat, M. Ray,—Pami de Ludeling et l'homme aux actions du chemin de fer des Opelousas,—l'*honnête* Dubuclet n'est responsable en aucune façon du tort qui a été fait à l'honorable John C. Moncure. Ce n'est certainement pas lui qui a fraudé directement; mais il a fait agir pour lui ses créatures, ou les créatures du parti, dont il est lui-même une créature. C'est à dire que notre *honnête* pseudo-trésorier se trouve exactement dans la même position que cet autre *honnête* homme, qui, voulant se débarrasser d'un ennemi redoutable et n'ayant à sa disposition qu'un courage à peu près égal à celui de Kellogg, emploierait des *bravi* pour le faire assassiner.

Quelle délicatesse de nuance, hein!

Escobard dirait, qu'entre agir et faire agir il y a lieu d'établir un cas de conscience, et Escobard passe pour avoir été un très honnête homme, dans son temps,—aussi *honnête* que M. Dubuclet.

Nous qui nous flattons de connaître à peu près l'histoire de notre pays, ou au moins l'historique des dernières années, nous allons relater en quelques lignes la façon toute délicate dont on s'y est pris pour mettre en place le pseudo-trésorier, après la grande victoire démocratique et conservatrice du 2 novembre 1874, sans faire violence à son honnêteté bien établie. Voici la chose:

Un personnage du nom de Bean,—ce faisant même appeler capitaine Bean, si nous ne nous trompons,—ayant quitté la paroisse St-Jacques, où il avait servi de témoin au docteur Gray dans un duel, qui a été fatal à celui ci,—s'est réfugié dans la paroisse De Soto, craignant sans doute les suites de cette affaire.

Il y était à peine que M. Kellogg,—le pseudo-gouverneur d'alors, aujourd'hui le gouverneur *de facto*, s'il vous plaît,—avec ce flair particulier qui lui permet de distinguer entre mille l'homme qu'il lui faut pour remplir certaines besognes exigeant aussi peu de scrupules que possible,—a su découvrir Mons Bean et l'a nommé *superviseur d'enregistrement*.

Après l'élection, quand les sieurs Wells, Anderson, Kenner et Casanave,—tous les quatre de bien braves gens et aussi *honnêtes* que M. Dubuclet,—se sont réunis à la Nouvelle-Orléans, soi-disant pour compiler et promulguer les retours de l'élection, Mons Bean, dont on n'avait plus entendu parler, a été appelé alors à jouer son petit bout de rôle.

De complicité avec une femme de mauvaise vie qui tenait une maison de prostitution et qui depuis a été jugée comme incendiaire,—(Lue Dudley, la veuve du sénateur radical Wheyland),—le sus-dit Bean a caché les retours d'élection de la paroisse DeSoto, qui accordaient une majorité démocratique, écrasante à l'honorable Moncure contre Dubuclet; et le Bureau des retours, malgré les protestations de son seul membre conservateur, M. Oscar Arroyo, s'est bien gardé,—et pour cause,—d'obtenir un ordre de cour pour faire une visite domiciliaire dans le repaire de Lue Dudley, afin de se saisir des documents constatant l'élection de M. Moncure.

On sait le reste. Le Bureau des retours s'est ajourné sans avoir compilé les retours des paroisses Bienville, Winn, Grant et DeSoto, toutes les quatre donnant une forte majorité démocratique, et le sieur Dubuclet a été proclamé dûment élu par ce quatuor d'*honnêtes* personnages, répondant aux noms de Wells, d'Anderson, de Kenner et de Casanave.

Il est très vrai que M. Dubuclet n'a pas pris possession par la force du bureau du trésorier d'Etat; mais, il s'y est laissé mettre sans résistance, sachant qu'il n'y avait pas droit; et, à notre avis,—on dépit des maximes d'Escobard,—il a montré aussi peu d'*honnêteté* dans ce dernier cas qu'il aurait pu en montrer dans le premier.

Mon Dieu, nous savons parfaitement qu'il y a eu bien des usurpations en Louisiane depuis quelques années, et que ce n'est pas M. Dubuclet qui a donné l'exemple; mais il faut dire aussi, qu'avant lui, jamais un usurpateur n'était targué d'être *honnête*, dans le sens exclusif que nous attachons à ce mot.

Que M. Dubuclet continue donc à garder la place qui appartient de droit à M. Moncure tant que le peuple souverain aura la patience de la lui laisser; mais, qu'il renonce bien vite à l'épithète, si flatteuse pour un radical, qu'on lui avait accordée jadis. Dans les circonstances actuelles elle nous semble dérisoire.

Quant à M. Jacob Hawkins, pseudo-juge de la Cour dite Supérieure de District, il a trouvé mauvaises les raisons qu'on a fait valoir pour prouver l'élection incontestable de l'honorable Moncure.

Peut-être changera-t-il d'avis,—mais un peu tard,—quand la Chambre des Représentants avec sa grande majorité conservatrice demandera sa mise en accusation, au mois de janvier prochain, et le suspendra de ses fonctions.

Suicide d'une jeune fille.

Hier après-midi, vers sept heures, comme notre reporter passait par hasard rue Craps, au coin de la rue des Français, il a remarqué un rassemblement devant la porte d'une maison, et se dirigeant de ce côté, il a appris qu'un suicide venait d'être commis au No 415 rue Craps.

Pénétrant dans la bâtisse avec un agent de police, on leur a indiqué à tous les deux un petit pavillon isolé dans la cour, dont la porte était fermée au verrou. L'enfoncer à coups de pieds a été pour eux l'affaire d'un instant.

En entrant, ils ont été frappés d'horreur en apercevant une jeune fille, qui pouvait être âgée de dix-huit ans, couchée sur le plancher à côté d'un lit, et déjà glacée par le froid de la mort.

La pauvre enfant n'était qu'à moitié vêtue, et sur une table on a trouvé un flacon d'opium, ce qui indiquait suffisamment qu'elle avait mis volontairement fin à son existence.

La jeune fille se nommait Lucie Trahant et appartenait à une famille respectable. Elle demeurait chez M. Joseph Chapon, et ses parents,—son père, sa mère et ses sœurs,—habitent Vermillionville.

On ne peut pas deviner la cause de ce suicide, attendu que la pauvre victime d'un moment de folie, n'a laissé ni lettre ni papier d'aucune sorte.

On a raconté à notre reporter que Mlle Lucie Trahant, qui demeurait en ville depuis quelque temps, avait reçu de ses parents l'instruction de venir les rejoindre à la campagne et qu'elle avait paru éprouver une contrariété très vive.

Elle avait passé la journée d'avant hier chez un voisin, en disant qu'elle venait faire ses adieux à tous ses amis; comme on savait qu'elle devait partir prochainement, on ne s'était pas inquiété de ces paroles qui avaient probablement un double sens.

En sortant de la maison de ce voisin, elle s'était retirée dans sa chambre, d'où on ne l'a pas vue sortir pendant toute la journée d'hier.

On n'avait eu aucune inquiétude, parce qu'on savait qu'elle cherchait souvent la solitude.

A l'heure du dîner, cependant, comme on voyait que sa porte restait close, on a craint qu'elle ne fût indisposée et on a voulu pénétrer dans sa chambre.

Ce n'est qu'alors qu'on a découvert la triste vérité.

Ce suicide d'une malheureuse enfant de dix-huit ans restera probablement toujours un mystère, et nous ne croyons pas que l'enquête du coroner révélera aucun fait nouveau.

Il doit y avoir une cause cachée que l'on ignorera toujours.

Lucie Trahant, la suicidée, était grande, bien faite et douée d'une beauté remarquable.

La nouvelle de sa fin tragique portera un coup terrible à ses malheureux parents, qui demeurent, comme nous l'avons déjà dit, à Vermillionville, paroisse Vermillion, chez M. A. Laneville.

Pique-nique de la Société Française de Jefferson.

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est aujourd'hui, jeudi, qu'aura lieu au Parc Delachaise le second pique-nique donné par la Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de Jefferson.

Le programme des jeux est très attrayant et la fête sera sans doute charmante.

Crescent City Relief Association.

C'est ce soir que la Crescent City Relief Association, donne au théâtre des Variétés, avec l'aide de quelques amateurs des clubs dramatiques de la ville, une représentation au bénéfice du fonds de secours pour les victimes du 14 septembre.

Le prix des billets n'est que de cinquante cents, et nous espérons que chacun fera œuvre de charité en même temps que de patriotisme en se rendant ce soir aux Variétés.

Un meurtre probable.

Hier après-midi, vers trois heures et demie, un jeune garçon du nom de Wallace French a eu une difficulté avec un certain Wm. Scott, aux Fair Grounds, qui lui a tiré quatre coups de revolver, une balle l'atteignant au côté gauche et le blessant mortellement.

Voici l'origine de la difficulté:

Il paraît que Wallace French et plusieurs autres garçons de son âge, qui s'étaient rendus avec lui aux Fair Grounds, s'amusaient à faire des niches à un M. Joseph, le propriétaire des chevaux de bois tournants, que l'on connaît bien.

M. Joseph, après avoir fait des remontrances aux jeunes fous, a déclaré qu'il leur ferait un mauvais parti s'ils s'avisaient de venir l'ennuyer de nouveau.

On dit même qu'il est allé chercher un pistolet et qu'il l'a posé à côté des chevaux de bois.

French et ses compagnons, qui s'étaient éloignés après les menaces de M. Joseph, sont bientôt revenus à la charge; alors, un des employés de M. Joseph, Wm. Scott, prenant le pistolet, a fait feu quatre fois de suite, blessant mortellement Wallace French, comme nous l'avons dit.

Ceci est la version du blessé et d'un de ses compagnons, Daniel Glenn.

Wm. Scott a été arrêté plus tard et mis sous les verrous.

Nous n'avons pas pu avoir, à temps pour la publier, sa version de l'affaire.

Wallace French a été transporté à la résidence de ses parents dans un très piteux état.

Le médecin qui lui donnait des soins hier soir ne pensait pas qu'il pût vivre, jusqu'à ce matin.

Cour Criminelle Supérieure.

L'affaire de Francisco Martin, alias Selvino de Antonio, et de Baptiste, alias Camillo Cabello, tous les deux accusés de l'assassinat d'un jeune français du nom d'Antoine Carafa, le 11 août 1872, doit être appelée aujourd'hui devant la Cour Criminelle Supérieure, présidée par le juge Braughn.

Cour Supérieure de District.

L'affaire de Vaughn versus Sheridan et autres, réclamant des dommages-intérêts, a été plaidée hier devant la Cour Supérieure de District, présidée par le pseudo-juge Hawkins, qui a pris le cas en considération.

Quatre-vingt-quatorze femmes.

Les 94 filles publiques arrêtées par la police avant hier soir, ont comparu hier matin devant les cours municipales de leur district respectif et ont été condamnées, en masse, à payer cinq piastres d'amende par tête ou à passer dix jours à la prison de paroisse.

TEMPERATURE.—19 mai 1875.

Thermomètre de C. DUHAMEL, opticien

	Fahrenheit.	Centigrade
6 A. M.	69	20
12 M.	82	27
3 P. M.	85	30
6 P. M.	78	25

Pour devenir riche vite
Achetez un billet
A la Loterie
De l'Etat de la Louisiane.
Le prochain grand tirage
Aura lieu
Samedi 22 mai.
Avec 440 lots s'élevant à $75,000
Et un splendide lot capital de $20,000.
Voici le temps maintenant de faire fortune

LE COTON.

Du 1er septembre 1874 au 24 avril 1875, il est arrivé dans les différents ports des Etats-Unis 3,264,706 balles, contre 3,545,615 pendant la période correspondante de l'année dernière. Il y a donc eu jusqu'ici une diminution de 280,909 balles dans les arrivages. Pendant la même période, les expéditions à l'Etranger ne se sont élevées qu'à 2,225,229 balles, alors qu'elles avaient été de 2,424,216 l'année précédente; c'est, par conséquent une diminution de 198,977 balles dans les exportations. A première vue, il paraît singulier qu'un décroissement de près de 200,000 balles dans les expéditions à l'Etranger ait été la perspective d'arrivages moindres d'ici au mois de septembre, n'ait pas d'influence sur le prix du coton, tant en Amérique qu'en Europe: en effet, le coton est aujourd'hui 1½ c. meilleur marché à Liverpool que l'année dernière et 2 1/2 d plus bas qu'en 1873.

Cependant, cet état de choses s'explique facilement quand on réfléchit à la stagnation des affaires en cotonnades et à la diminution dans la consommation des filatures indigènes et européennes. Les exportations des Etats-Unis en Europe se sont élevées à 2,424,216 balles, du 1er septembre 1873 au 26 avril 1874. Le stock de coton américain en Europe et en mer était, à cette époque de 1,347,000 balles, ce qui établit que du 1er septembre au 26 avril, l'Europe avait consommé 1,177,216 balles de coton américain. Examinons maintenant la position présente.

Du 1er septembre 1874 au 26 avril 1875, nous avons expédié en Europe 2,225,239 balles. A la date du 26 avril, le stock de coton américain en Europe et en mer était de 1,142,000 balles, ce qui prouve que l'Europe a consommé 1,083,239 balles de coton américain de moins pendant la période de 8 mois que pendant la période correspondante de l'année précédente. En d'autres termes, la stagnation inaccoutumée du commerce des étoffes de coton est cause que le décroissement de nos exportations—décroissement qui s'élève à près de deux cent mille balles—n'a pas été ressenti aussi vivement que si les affaires avaient eu leur activité habituelle. Mais, languissant comme l'a été le commerce des cotonnades, avec une diminution dans la consommation de près de cent mille balles en huit mois, il n'en est pas moins vrai que le stock de coton américain, en Europe et en mer, a diminué d'environ 40,000 balles comparativement à la période correspondante de l'année dernière. On peut ajouter qu'il est permis de croire que dans le cas où il y aurait une perspective de reprise dans le commerce des étoffes de coton en Europe, le marché se ressentirait immédiatement du peu d'importance du stock.

La récolte actuelle a été surévaluée de 400,000 balles et même davantage; car, à un moment, on avait calculé qu'elle serait de 4,333,000 balles, tandis qu'aujourd'hui les plus ardents réduisent ce chiffre à 3,800,000. Il en résulte que les espérances d'une abondance de coton pendant les quatre derniers mois de l'année courante sont basées exclusivement sur la nouvelle récolte, dont la moitié n'est pas encore plantée. Aussi les vicissitudes de cette nouvelle récolte seront-elles suivies avec un grand intérêt.

Si les affaires, tant ici qu'en Europe, reprenaient, non-seulement une récolte moyenne, mais encore une récolte abondante serait nécessaire en 1875-76 pour ramener à un chiffre normal le stock actuel qui est comparativement peu important.

(*Bulletin de New-York.*)

L'ADMINISTRATION DES LOIS ET DE LA JUSTICE EN FRANCE.—La *Tribune* de New-York publie la correspondance suivante:

Washington, 10 mai.—Les observations de M. McCullough sur la France sont très intéressantes, et vraies sous beaucoup de rapports; mais elles laissent beaucoup de points dans l'ombre. On n'a pas encore montré à notre population pourquoi la France est si prospère, et peut-être froissera-je quelques sentiments patriotiques en disant toute la vérité sur ce sujet. Qu'est-ce qui fait de nous une nation si prospère si ce n'est l'immense liberté d'action dont nous jouissons pour notre développement? et, qu'est-ce qui multiplie la pauvreté individuelle en accumulant les biens dans un petit nombre de mains, si ce n'est l'existence de certains défauts, dans les lois et dans les habitudes, dont le peuple français est exempt? La révolution de 1789 n'a pas seulement mis le sol de la France entre les mains du peuple; mais elle a reconstruit les lois de manière à le protéger dans sa propriété.

De nombreux efforts ont été faits depuis la restauration des Bourbons en 1814 pour retourner aux lois et aux coutumes féodales, mais en vain. Les lois sont administrées avec une droiture et une simplicité qui n'ont de parallèle dans aucun autre pays du globe; les juges et les autres magistrats ne se permettent pas des licences d'interprétation comme le font quotidiennement les Anglais et les autres peuples opprimés. La police correctionnelle a l'œil ouvert sur les mœurs de tout le monde, et, autant qu'il est possible, force les hommes de toutes les classes à employer leurs talents et leur énergie à des occupations honnêtes et productives. Ainsi le simple Code Napoléon et l'administration fidèle de la justice, de même que le zèle de la police à prévenir les tendances naturelles au crime, contribuent beaucoup à faire de la France le pays le plus riche, le plus heureux et le plus satisfait du monde.

Ajoutez à cela la division du sol; la rareté des incendies; l'immense richesse placée en constructions solides, dont les loyers forment une source abondante de revenu, tout en fournissant des résidences saines et confortables à des millions de personnes de génération en génération; le travail des femmes, en général, dont les produits grossissent le fonds de famille;—et, peut-on, après cela, s'étonner que depuis l'année 1815 la fortune de la France ait presque doublé de dix ans en dix ans? Quand la loi protège ainsi chacun efficacement dans ses honnêtes possessions; quand chacun est activement occupé; quand l'incendie ne dévore pas des centaines de millions de valeurs annuellement; quand l'épargne est presque entièrement convertie en industrie fécondée, comment la France ne serait-elle pas ce que nous la voyons?

Agréez, etc.

KARL MORAN.

$20,000 Lot capital $20,000

La Loterie de l'Etat de la Louisiane [illegible] tirage [illegible] avec 440 lots [illegible]

$75,000 en lots $75,000.

—A côté de cet Orient réel, on voit maintenant un autre, où sont les *Mille et une Nuits*, Haroun-al-Raschid après Scheherazade. Le *Sport* à propos de la fête qu'a donnée Ali-Pacha, rappelle celle que Mahomet-Saïd offrit un jour à Napoléon III.

Quand l'empereur et l'impératrice entrèrent dans la salle à manger de Mahomet-Saïd, alors logé au pavillon [illegible], des serviteurs leur présentèrent des aiguières de vermeil, les invitant à se laver les mains. [illegible] contume turque; puis les hôtes s'assirent et prirent place à une table basse sur laquelle était dressé un grand plateau d'argent ciselé, couvert d'une nappe d'un travail merveilleux.

Les plats étaient d'or massif, les couverts de même métal, avec manche [illegible] ornés de pierres fines.

On apportait un seul plat à la fois et chacun se servait [illegible].

Après cette première partie du repas, les serviteurs enlevèrent le plateau et, en place, on mirent un autre sur lequel étaient dressés les couverts du dessert: assiettes et plateaux en or massif, couteaux, fourchettes et cuillers enrichis de diamants et de perles fines.

Les serviettes elles-mêmes étaient brodées en filigrane d'or avec incrustations de diamants et de pierres aux angles.

Après le repas, le café fut servi à l'orientale dans un salon voisin. Assis sur des coussins devant de petites tables [illegible] microscopiques emboîtées [illegible] serai de pierres fines.

Chacun des convives reçut un chibouk, et, tout en aspirant le tabac, écouta des airs arabes et des [illegible] exécutés par les musiciens de l'amphitryon.

Le prince impérial [illegible] cette réception, car c'est à son occasion qu'il a fumé pour la première fois de sa vie. Venu chez Mahomet-Saïd au moment du café, il prit un chibouk, aspira gravement à la turque [illegible] bouffées de tabac.

La voix du Grand-Ouest.—[illegible]

Société Française d'Assistance Mutuelle de la ville de Jefferson.—[illegible] AUJOURD'HUI, jeudi [illegible] Avenue et Chippewa [illegible]
Par ordre du Président,
LOUIS GREGOIRE, secrétaire.

Les capitaines de bateaux à vapeur, les fruitiers, les confiseurs, les hôtels, restaurants [illegible] ST PATRICK'S HALL [illegible] VENDREDI et SAMEDI, 21 et 22 courant [illegible] rues Lafayette et Camp [illegible]

Demande de place.

UNE jeune fille française, [illegible]

Demande de Place.

UNE personne [illegible] l'Abeille.

Brownsville, Texas.

AVIS.

DU consentement [illegible]
WILLIAM KELLY,
Directeur du "Merchants' [illegible]

Mons. Basile Banks.

ATTACHÉ [illegible] Hall, Nos 16, 18, 20 et 22 de la rue [illegible]

Second Tirage du Texas de FOSTER,
$200,000 en or!
Maisons et terres.
POSITIVEMENT
LE
DERNIER AJOURNEMENT.
LE TIRAGE AURA LIEU POSITIVEMENT, A
HOUSTON, TEXAS,
Le 30 Juin 1875.

NOUS n'avons pas vendu [illegible]
J. E. FOSTER, directeur, Houston, Texas.

Avis aux Mères de Familles.
GRAND DEBALLAGE
de nouveaux articles de
PREMIÈRE COMMUNION.
Tous à la portée des petites bourses [illegible]
LELIEVRE,
174 rue Royale et No 9, rue [illegible]

En débarquement
du navire [illegible]
40 [illegible]
C. CAVAROC & SON.

En débarquement
du navire [illegible]
400 [illegible]
A vendre par C. CAVAROC & SON.

SALLE ST-PATRICK.
Grand Concert
donné par
Mesdames TROISI et LEBOUX, Messieurs MOMAS, ORELLI, GADIENE, MAYAN, DARDIGNAC, MIRAL, MERREY et GROSPINI,
[illegible]

Au Public.

LE [illegible] LUNDI PROCHAIN [illegible]

Vente de Machines à Coudre durant l'année 1874.

[illegible]

L. GIROT,

[illegible]

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSISTANCE [illegible]

La Grande Fête Champêtre Annuelle,

Au Parc Delachaise.

[illegible]

Bal, Jeux et Amusements de toutes Sortes.

[illegible]

Excursion du Dimanche.

[illegible]

HEBERT & CIE,
50 - - Rue de Chartres - - 50
Grand déballage de Livres
[illegible]
Grand et magnifique assortiment de [illegible] PAPIERS A LETTRES, PAPIERS ECOLIERS.
LIVRES POUR ECOLES
PAPIERS PEINTS AU RABAIS

Dr. ALFRED MERCIER.
CONSULTATIONS [illegible]

Propriétés à vendre et à louer.

A vendre.

A VENDRE [illegible]

A LOUER.

[illegible]

MAGNESIA
Aerada Antibiliosa Perfeccionada.

[illegible] Eduardo Marquez, Farmaceutico, [illegible] San Rafael,
HABANA.

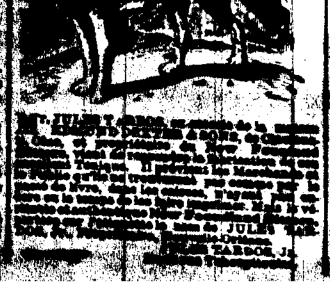

Mlle JULIET [illegible]

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DUGAZON. [illegible] PIERRE CHABITKE

A. ROCHEREAU & CO.,
Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne
COMMISSION MERCHANTS,
WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.
New York. [illegible] New Orleans.

Vor. MAIGNAN,
NEGOCIANT - COMMISSIONNAIRE,
SEUL AGENT POUR LA VENTE DU GRAND VIN DU
CHATEAU PAPE CLÉMENT,
[illegible]
23 et 25 - - - Rue Bienville - - - 23 et 25

H. J. RIVET,
PHARMACIEN DROGUISTE,
SUCCESSEUR DE
E. MONTEUSE & CO.,
[illegible]
58 RUE DE CHARTRES,
coin Bienville, Nouvelle-Orléans, Lne.

MANUFACTURE DE CIGARES.
A. SUAREZ FERNANDEZ,
[illegible]

J. P. SARRAZIN,
Grande fabrique de tabac du Sud, à la vapeur.
[illegible]
NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

CIGARES, CIGARES
Faits par Millions,
No 71, RUE DE CHARTRES.
[illegible]
E. HAEHNEL.

VOICI LE MOMENT!
VETEMENTS
à des prix encore réduits.
Le plus vaste stock d'articles faits et de modes les plus élégantes offert aux chiffres réduits suivants,
CHEZ
LÉON GODCHAUX,
[illegible]

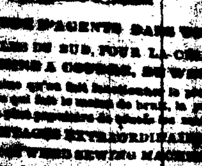

DEMANDE D'AGENTS DANS TOUTES LES VILLES DU SUD, POUR LA [illegible] MACHINE A COUDRE, [illegible]

JOS. DAVID,
[illegible]

Tirage de la Loterie de l'Etat de la Louisiane.
[illegible]

Avis important aux Planteurs et autres!
[illegible]

THEOPHILE DUBOIS,
Courtier en Marchandises.
[illegible]

G. W. DUNBAR & SONS,
[illegible]
Spécialité de
SIROPS
DE FRUITS.
[illegible]
CONSERVES,
[illegible]
Birds Eye and Plantation
[illegible]

Avis aux Cordonniers.
[illegible]

ESCARGOTS! ESCARGOTS!
[illegible]
G. SCIACCA[illegible]

L. C. ARNY,
[illegible]